

M. ...

Décision n° 2012-25 du 15 mars 2012

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35-II ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2008 à Madrid ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 12 juin 2003, agréant M. ..., fonctionnaire de la Direction régionale de la jeunesse et des sports de Guyane, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des sports du 18 mars 2006, agréant M. ..., docteur en médecine, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu l'ordre de mission daté du 25 août 2008, désignant M. ..., médecin préleveur, pour la réalisation, à la même date, de dix contrôles antidopage lors du tour de Guyane de cyclisme ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 août 2008, à l'issue de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, effectué à Mana (Guyane), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 septembre 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les télécopies datées des 22 et 23 octobre 2008, adressées par la Fédération française de cyclisme au Département des analyses de l'AFLD ;

Vu le courrier de Maître ..., avocat de M. ..., daté du 16 décembre 2008, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 22 décembre 2008 ;

Vu le courrier de la Fédération française de cyclisme daté du 26 janvier 2009, enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 27 janvier 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 30 janvier, des 5, 17 et 26 juin, et du 6 juillet 2009, adressés par l'AFLD à M. ... et Maître ... ;

Vu les télécopies datées des 8, 18 et 29 juin, et du 6 juillet 2009, adressées par l'AFLD à Maître ... ;

Vu les télécopies datées des 9 juin et 3 juillet 2009, adressées par Maître ... à l'AFLD ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 18 juin 2009 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier de Maître ... daté du 21 juillet 2009, remis en mains propres le 22 juillet 2009 par Maître ..., avocat au Barreau de Guyane, dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 3 septembre 2009, adressés par l'AFLD à M. ... et Maître ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 3 septembre 2009, adressés par l'AFLD à MM. ... et ... ;

Vu les courriers électroniques datés des 3 et 18 septembre 2009, adressés par M. ... à l'AFLD ;

Vu le courrier électronique daté du 4 octobre 2009, adressé par M. ... à l'AFLD ;

Vu les courriers datés du 26 octobre 2011, adressés par l'AFLD à M. ... et Maître ... ;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 24 novembre 2011, enregistrée au Secrétariat général de l'AFLD le 25 novembre 2011 ;

Vu les courriers datés du 18 janvier 2012, adressés par l'AFLD à MM. ... et Maître ... ;

Vu la télécopie de Maître ... datée du 12 mars 2012, enregistrée à la même date au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense de M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 janvier 2012, dont il a accusé réception le 26 janvier 2012, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 15 mars 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant qu'à l'issue de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 août 2008 à Mana (Guyane) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 septembre 2008, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 785 nanogrammes par millilitre, ainsi qu'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 38,8, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 septembre 2008, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; que, dans un premier temps, l'intéressé a demandé à ce qu'il soit procédé à une analyse de contrôle ; qu'il a ensuite informé cette fédération, par une télécopie datée du 18 novembre 2008, qu'il renonçait à l'exercice de ce droit, compte tenu, selon ses propres termes, « *de ses interrogations relatives au déroulement de [la] procédure [de prélèvement]* » ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de cyclisme, initialement saisies en application des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, n'ont pu statuer sur le dossier de M. ..., ce dernier n'ayant pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération ; que par courrier du 26 janvier 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 janvier 2009, la Fédération française de cyclisme a transmis à l'Agence le dossier des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par le courrier précité du 26 janvier 2009, la Fédération française de cyclisme a informé l'Agence que M. ... n'était plus titulaire d'une licence

délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses observations écrites datées du 12 mars 2012 que lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 25 août 2008 ; qu'il a, tout d'abord, émis des doutes sur l'impartialité de MM. ... et ... pour intervenir en qualité de préleveur et de délégué fédéral le jour du contrôle, et affirmé que M. ... se serait rendu coupable de négligences susceptibles de remettre en cause la fiabilité des opérations – et donc des résultats d'analyse subséquents – ; que l'intéressé a, ensuite, allégué que les opérations de contrôle ont été effectuées en méconnaissance des dispositions des articles R. 232-47, R. 232-48, R. 232-51 et R. 232-58 du code du sport, relatives à la notification de l'obligation de se soumettre aux prélèvements antidopage, au local dédié au contrôle et aux différentes phases de ce dernier ; qu'il a, ainsi, assuré que contrairement aux mentions figurant sur le procès-verbal, la convocation au contrôle lui avait été notifiée par une personne inconnue, sous couvert de l'identité et de la signature du préleveur apposées sur le procès-verbal ; qu'il a également estimé que le local de prélèvement n'était pas approprié au contrôle, dans la mesure où ce lieu était accessible au public et qu'il y régnait, selon ses dires, « un bruit insupportable », sans compter qu'en raison de la configuration des lieux, M. ... avait accompagné chaque sportif pour le recueil de la miction en laissant les échantillons recueillis et les documents administratifs afférents sans surveillance ; qu'en outre, ce sportif a affirmé que l'enregistrement, sur le procès-verbal, des échantillons prélevés sous la mention « AB ... » ne lui a pas permis d'identifier clairement les flacons prélevés et de s'assurer de l'existence de l'échantillon « B », le conduisant à renoncer, au cours de la procédure disciplinaire engagée, à l'exercice de son droit à demander la réalisation d'une analyse de contrôle ; qu'il a expliqué que la fatigue résultant de la longueur de l'étape et de la chaleur du jour, ainsi que le bruit l'entourant dans le local antidopage, l'avaient amené à ne pas porter attention à l'exactitude des écritures figurant sur le procès-verbal et à ne faire part qu'oralement au préleveur de ses réserves sur le déroulement des opérations de contrôle ; que, par ailleurs, M. ... a expliqué, d'une part, la présence de nandrolone dans ses urines par l'administration d'un collyre – *Kératyl*[®] – qui lui avait été prescrit en urgence quinze jours avant le contrôle, et, d'autre part, l'origine exogène des métabolites de la testostérone détectés dans ses urines par une prise de déhydroépiandrosterone (« *DHEA* ») destinée à lutter contre une diminution de son désir sexuel ; qu'enfin, il a demandé à ce que la publication de la décision le concernant, en cas de sanction, soit effectuée sous forme anonyme en raison des irrégularités invoquées au sujet de la procédure de contrôle, des atteintes aux principes de confidentialité et de présomption d'innocence constituées par la communication à des médias locaux des griefs qui lui sont reprochés et afin de ne pas affecter sa situation professionnelle ;

Sur la régularité du contrôle antidopage :

Considérant, au cas présent, que la procédure de contrôle était régie par les articles R. 232-42 à R. 232-71 du code du sport applicables dans leur version en vigueur au 25 août 2008 ;

Considérant, tout d'abord, que selon l'article R. 232-46 du code du sport : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement (...); - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une escorte]* » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 232-14 du code du sport dispose que : « *[Les préleveurs agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; que selon l'article R. 232-60 du code du sport, le délégué fédéral « *est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle* » ;

Considérant, en l'espèce, que le directeur départemental de la jeunesse et des sports de Guyane a, le 25 août 2008, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder, le même jour, à un contrôle antidopage sur la personne de dix participants à la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme ; que l'ordre de mission précité a désigné M. ... en tant de délégué fédéral ; que, d'une part, la circonstance, à la supposer établie, que la clientèle professionnelle de M. ..., médecin, comporte des sportifs ayant participé à la même épreuve que M. ..., n'est pas de nature affecter la régularité du contrôle opéré sur la personne de l'intéressé ; que d'autre part, M. ... était habilité à assister M. ..., nonobstant sa qualité de membre licencié de la Fédération française de cyclisme et d'un club au sein duquel évoluent des participants au Tour de Guyane ; que l'intéressé n'a apporté, au soutien de ses allégations, aucune précision qui permettrait d'en apprécier le bien-fondé ni de démontrer en quoi l'absence supposée « *d'impartialité et de neutralité* » de ces deux personnes aurait été de nature à invalider la procédure de contrôle ;

Considérant, ensuite, que selon l'article R. 232-46 du code du sport : « *La décision prescrivant un contrôle (...) est prise par le directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage et désigne, parmi les personnes agréées (...), celle qui est chargée du contrôle. L'ordre de mission que le directeur du Département des contrôles établit précise : - 1° Le type de prélèvement (...); - 2° Les modalités de choix des sportifs contrôlés (...); - 3° Le cas échéant, l'obligation d'accompagnement [du sportif, à compter de sa notification et jusqu'aux opérations de prélèvement, par la personne chargée du contrôle ou une escorte]* » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 232-14 du code du sport dispose que : « *[Les préleveurs agréés] peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente* » ; que l'article R. 232-47 du code du sport ajoute que : « *Une convocation au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé à l'occasion de la compétition ou manifestation (...), par la personne chargée du contrôle ou une personne désignée par elle, qui peut être un délégué fédéral, l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ou l'escorte prévue à l'article R. 232-55* » ;

Considérant que ces dispositions permettent à la personne chargée d'effectuer des contrôles antidopage, pour accomplir sa mission, de demander l'assistance d'un délégué fédéral ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du courrier électronique adressé le 4 octobre 2009 par M. ... à l'AFLD, que M. ... s'est vu remettre sa convocation au contrôle par M. ..., puis s'est rendu dans le local prévu à cet effet pour se soumettre au contrôle antidopage dix-sept minutes plus tard ; qu'il a signé le procès-verbal de contrôle à l'issue des opérations, sans consigner aucune observation au sujet de cette notification ; qu'ayant ainsi déféré à la convocation qui lui a été signifiée, il ne peut utilement se prévaloir de ce que celle-ci serait irrégulière ;

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article R. 232-48 du code du sport : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L.232-13 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ; que selon l'article R. 232-49 du même code : « *Chaque contrôle comprend : - 1° Un entretien avec le sportif, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé (...), en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; cet entretien ne peut être réalisé que si la personne chargée du contrôle est médecin ; (...) - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R.232-51 du présent code ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que les opérations de contrôle antidopage doivent être effectuées dans des locaux permettant leur réalisation dans le respect de l'intimité des sportifs ; qu'en l'espèce, il ressort notamment du courrier électronique daté du 18 septembre 2009, adressé par M. ... à l'AFLD, que si la salle d'attente dans laquelle patientaient les sportifs convoqués était séparée, par un couloir, du reste des installations, le bureau servant à l'entretien individuel susmentionné, pouvait être fermé par une porte, et les toilettes permettant la réalisation de la miction étaient, quant à elles, mitoyennes ; que le préleveur désigné par l'Agence a estimé que le local mis à sa disposition était approprié à l'accomplissement de sa mission et a, ainsi, pu garantir le respect de l'intimité des personnes, ainsi que la sécurité et la surveillance directe des échantillons collectés et des documents administratifs afférents ; qu'il suit de là que la procédure de contrôle est régulière sur ce point ;

Considérant, en outre, que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle. Ils sont effectués dans les conditions suivantes : (...) 3° Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent bien aux besoins de l'analyse (...)* ; 5° *A l'exception de l'échantillon sanguin qui est réparti par la personne chargée du contrôle, chaque échantillon est réparti soit par l'intéressé sous la surveillance de la personne chargée du contrôle, soit par cette dernière, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code (...)* ; 6° *Les prélèvements sont répartis et conditionnés dans des dispositifs de transport à usage unique précodés et sécurisés, qui permettent d'identifier des échantillons A et B (...)* » ; que l'article R. 232-58 du même code ajoute que : « *La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. (...) - Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 232-51 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal (...)* » ;

Considérant, en l'espèce, qu'il a été procédé, conformément aux articles R. 232-51 et R. 232-58 précités, à la répartition et au conditionnement de la miction en deux flacons « A » et « B », ainsi qu'à la mesure, dans le gobelet collecteur, du volume, du pH et de la densité des urines prélevées ; que l'ensemble de ces opérations a été effectué sous la surveillance directe du sportif ; que, partant, aucune faute ne saurait être reprochée à la personne chargée du contrôle dans l'application des règles en vigueur ;

Considérant, au demeurant, qu'à aucun moment de la procédure, l'intéressé n'a remis en cause l'identité des numéros figurant, d'une part, sur les flacons scellés devant lui et contenant ses urines et, d'autre part, sur le procès-verbal de contrôle qu'il a signé, sans mentionner la moindre réserve à la rubrique « *Commentaire* » de ce document prévue à cet effet ; que dès lors, les moyens soulevés par ce sportif, tirés de l'impossibilité d'identifier clairement les échantillons analysés, doivent être rejetés ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 232-58 du code du sport : « *La personne chargée du contrôle*

dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôlé souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des indications données par le médecin chargé du contrôle, agréé et assermenté conformément aux dispositions des articles R. 232-68 et suivants du code du sport, que les opérations de contrôle ont été menées à leur terme sans être perturbées ; que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle et de procéder, avant de signer le procès-verbal, aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport ; qu'il a signé ce procès-verbal sans consigner aucune observation ; qu'il n'a pas davantage contesté être l'auteur de cette signature ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière et l'aurait privé des garanties prévues par les dispositions du code du sport, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur le fond :

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de nandrolone et de testostérone est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 23 septembre 2008 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, d'une part, de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, et, d'autre part, d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 38.8, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de l'étude des documents reçus par l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 juillet 2009, que M. ... s'est vu prescrire, le 16 août 2008, la prise d'une spécialité pharmaceutique - *Kératy!*[®] -, sous forme de collyre contenant de la nandrolone, à raison d'une goutte dans chaque œil pendant quinze jours, afin de traiter les suites d'un accident domestique ; que, toutefois, la concentration de nandrolone - 785 nanogrammes par millilitre - décelée lors du contrôle antidopage réalisé le 25 août 2008 apparaît incompatible avec les modalités thérapeutiques indiquées sur l'ordonnance transmise par l'intéressé, à plus forte raison si ce dernier, ainsi qu'il l'a mentionné dans ses observations, n'a pas suivi ce traitement jusqu'à son terme ; que par un courrier daté du 18 janvier 2012, M. ... a été invité par l'Agence, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée, à lui communiquer toute pièce médicale de nature à établir la réalité de l'affection dont il se prévalait ; que l'intéressé n'a produit aucun document complémentaire ; que, par ailleurs, il n'a transmis aucun document médical de nature à expliquer la présence de testostérone d'origine exogène dans son organisme ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées des substances détectées n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage, il y a lieu d'infliger à l'intéressé la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ;

Considérant, enfin, que M. ... a demandé à la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, dans l'hypothèse où une décision de sanction serait prise à son encontre, de procéder à une publication sous forme anonyme ; qu'il a notamment justifié sa requête par la nécessité, selon ses propres termes, « de rappeler aux personnes [qui auraient porté atteinte au secret professionnel] qu'en matière de lutte contre le dopage, les règles élémentaires de droit doivent prévaloir », et par la préservation de sa situation professionnelle ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que, d'une part, la circonstance qu'un organe de presse écrite ainsi qu'une radio locale se soient fait l'écho du résultat du contrôle dont a fait l'objet M. ..., pour regrettable qu'elle soit, ne constitue pas un élément suffisant pour entourer de l'anonymat la sanction prononcée par la présente décision ; que, d'autre part, l'incidence de la sanction sur la vie professionnelle de l'intéressé, lequel n'est investi d'aucune mission de service public, n'est pas telle qu'elle puisse être regardée, au cas présent, comme une circonstance exceptionnelle ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – L'Agence faisant application, à l'encontre de M. ..., du dernier alinéa de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la troisième étape du Tour de Guyane 2008, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai qui, eu égard à la domiciliation de l'intéressé dans un département d'outre-mer, est de trois mois à compter de sa notification.